



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Étude sur la mise en place d'une nouvelle
organisation de la desserte ferroviaire des sites
publics des Ports Lorrains**

Ports de Lorraine

169 rue de Newcastle

54000 NANCY

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Étude sur la mise en place d'une nouvelle organisation de la desserte ferroviaire des sites publics des Ports Lorrains
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	18 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 Représentant du maître d’Ouvrage	5
3.2 - Cotraitance.....	6
3.3 - Sous-traitance	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	7
5 - Prix.....	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Présentation des livrables	10
9.2 - Modifications techniques.....	10
9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	10
10 - Développement durable.....	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard.....	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
14 - Assurances	11
15 - Résiliation du contrat.....	11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	11
15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
16 - Règlement des litiges et langues.....	12
17 - Dérogations.....	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Étude sur la mise en place d'une nouvelle organisation de la desserte ferroviaire des sites publics des Ports Lorrains

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes des phases 1 à 4 exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur et des marchés subséquents conclus :

- Réaliser un diagnostic de l'organisation actuelle
- Produire un benchmark des organisations existantes sur d'autres sites de taille comparable
- Réaliser des projections de trafics
- Définir les services à fournir par le futur opérateur sur les ports de Frouard, Nouveau Port de Metz et Thionville-Illange, ainsi que les moyens nécessaires
- Proposer une politique tarifaire cohérente en fonction des services à offrir ;
- Étudier des scénarios d'organisation possibles ainsi que les montages contractuels et juridiques ;
- Élaborer un plan d'affaires sur la base du montage retenu ;
- Préparer le futur montage organisationnel à mettre en place sur les ports de Frouard, Nouveau Port de Metz et Thionville-Illange.

Lieu(x) d'exécution :
Metz, Thionville et Frouard

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations sont réparties en 4 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
Phase 1	Diagnostic de l'organisation et de l'exploitation de la desserte ferroviaire
Phase 2	Analyse des organisations et modalités d'exploitation possible
Phase 3	Analyse et évaluation des montages contractuels possibles
Phase 4	Préparation et mise en place du montage de la nouvelle organisation Le marché subséquent portera uniquement sur la phase 4, il précisera le contenu et le prix des prestations à réaliser lors de cette phase.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des accords-cadres à bons de commandes.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur et toutes les personnes disposant d'une délégation de signature dans la limite de leurs attributions.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution du bon commande (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés et notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Le marché subséquent qui sera passé à l'issue de la phase 3, précisera le contenu des prestations prévues en phase 4 et arrêtera définitivement les prix des prestations qui seront réalisées durant cette quatrième phase.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le marché subséquent sera attribué après que le titulaire aura été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Le DCE sera transmis par voie électronique

Le titulaire recevra par voie électronique un dossier de consultation (DCE) comportant :

- une lettre de consultation précisant les modalités de consultation dans le respect des stipulations définies dans le présent CCAP
- un Acte d'Engagement (AE) valant cahier des clauses particulières ;
- un BPU et un DQE ;
- tout autre document utile à la consultation.

Le titulaire aura l'obligation de transmettre son offre en réponse au marché subséquent par voie électronique selon les modalités pratiques de transmission décrites dans la lettre de consultation du marché subséquent.

L'offre sera proposée conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propre au marché subséquent. La lettre de consultation précise les modalités de transmission de l'offre et la date limitée de réception de l'offre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des charges
- Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)
- Les bons de commande qui seront émis au titre du présent marché
- Le ou Les marchés subséquents (MS) et leurs annexes, conclus sur le fondement de l'accord-cadre (Phase 4)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 Représentant du maître d'Ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage est Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, la présidente de la société Ports de Lorraine.

3.2 - Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Dans les deux formes de groupement mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques, désigné dans la candidature et l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

3.3 - Sous-traitance

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 dûment complété et signé mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

L'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sera notifié qu'au titulaire par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI 2021.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois. L'exécution de l'accord-cadre débute à compter de la date de notification du contrat.

Les durées prévisionnelles de chaque phase sont les suivantes :

- Phase 1 : 2,5 mois
- Phase 2 : 3 mois
- Phase 3 : 2 mois
- Phase 4 : 5 mois

La période d'exécution des différents bons de commande ne pourra excéder la durée de validité du marché majorée de 3 mois

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La variation des prix ne s'applique pas aux primes, indemnités, pénalités et retenues.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG PI, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV } (n-3) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

Les modalités de variation des prix des marchés subséquents seront soumis à ce présent article du CCAP.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Concernant les marchés subséquents d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance est accordée sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes seront versés en fonction de l'état d'avancement des prestations, sur présentation d'une demande de paiement du titulaire.

Par dérogation aux articles 11.7.1 et 11.7.2 du CCAG-PI, à la suite de la notification de la dernière admission des prestations, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une facture finale correspondant au paiement du solde récapitulant les prestations réellement exécutées.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les entreprises devront déposer leur facture sur la plateforme DEXT, via l'adresse suivante : portslorrains@dext.cc

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 99158201600010

8.3 - Délai global de paiement

La société Ports de Lorraine se libérera des sommes dues au titre du marché subséquent selon les règles de la comptabilité privée sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des demandes de paiement, présentées après la validation des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le comptable du Cabinet REJOUY est identifié dans l'acte d'engagement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Les livrables sont adressés à la société Ports de Lorraine.

Les attendus des livrables pour chaque prestation sont détaillés dans le Cahier des Charges.

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- L'entreprise devra favoriser les déplacements propres et les équipements recyclés.
- Le titulaire du marché s'engage également à transmettre les rendus par voie dématérialisée au Maître d'Ouvrage.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Le point de départ du délai de vérification est la date de réception du livrable par le conducteur d'opération.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/100 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déferé à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-

12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG PI.
- L'article 8.1 du CCAP déroge aux articles 11.7.1 et 11.7.2 du CCAG PI
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles